



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'« aménagement paysager et de dessertes du cœur de station du col de la Faucille » (01)**

**n° : F-082-14-C-0118**

**Décision du 26 janvier 2015**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-082-14-C-0118 (y compris ses annexes) relatif au dossier d'« aménagement paysager et de dessertes du cœur de station du col de la Faucille » (01), reçu complet de la communauté de communes du pays de Gex le 22 décembre 2014 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 24 décembre 2014 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste en le réaménagement de 7,8 hectares de terrain situés au col de la Faucille, entre la route départementale et le cœur de la station de ski,
- qui vise à améliorer la qualité paysagère et l'attractivité en été de ce site touristique,
- qui comprend la transformation des larges surfaces actuellement en enrobé ou en gravier par :
  - o la mise en place d'une voirie réduite en taille (boucle à sens unique, avec espaces de stationnement latéraux, permettant l'accès en voiture au cœur de station),
  - o le réaménagement de la voirie du cœur de station (cheminements, espaces verts, parking),
  - o la transformation des autres surfaces en une « prairie maigre »<sup>1</sup>, destinée à ne servir de parking qu'en hiver par « un déneigement propre à la fraiseuse »,
  - o des aménagements plus ponctuels : création d'espaces humides, et mise en place de quatre belvédères (« plateformes géologiques » à visée pédagogique) donnant sur la vallée de la Valserine,
- étant à préciser qu'un « projet urbain à long terme » semble envisagé, qui apparaît cependant constituer un projet distinct des aménagements objets de la présente décision, puisqu'il n'est pas conditionné à la réalisation préalable de ceux-ci, ni ne correspond à leurs objectifs ;

---

<sup>1</sup> Désigne d'une manière générale une prairie de fauche développée sur un sol relativement pauvre en éléments nutritifs (apports fertilisants limités), ce qui se traduit le plus souvent par le développement d'une diversité floristique importante.

### **Considérant la localisation du projet,**

- en partie dans le périmètre du site « col de la Faucille », classé par arrêté ministériel en date du 24 janvier 1955, et dont la qualité paysagère est considérée avoir été diminuée depuis par la construction de divers bâtiments<sup>2</sup>,
- en bordure immédiate de la réserve naturelle nationale de la haute chaîne du Jura, au sein du parc naturel régional du Haut-Jura,
- de même, en bordure immédiate du site Natura 2000 « Crêts du Haut-Jura » (zone spéciale de conservation n° FR8201643 au titre de la directive Habitats, et zone de protection spéciale n° FR8212025 au titre de la directive Oiseaux) ;

### **Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui comprennent :**

- un impact paysager, qui est d'ailleurs l'objectif recherché par le projet, et que la procédure d'autorisation au titre des sites vise à prendre en compte,
- un impact éventuel sur le volume de fréquentation du site en période estivale, qui n'apparaît cependant pas de nature à modifier radicalement la situation actuelle,
- un impact éventuel, positif ou négatif, lors des travaux ou après, sur les milieux naturels forestiers voisins du site, sans que les caractéristiques et éléments du projet ne conduisent toutefois à suspecter une atteinte à l'état de conservation du site Natura 2000 voisin, ni à suspecter une dégradation de la situation actuelle, dans laquelle l'ensemble formé par la route départementale et la station de ski est d'ores et déjà de nature à contrarier la continuité écologique de la haute chaîne du Jura ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'« aménagement paysager et de dessertes du cœur de station du col de la Faucille », présenté par la communauté de communes du pays de Gex, n° F-082-14-C-0118, n'est pas soumis à étude d'impact.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 26 janvier 2015,  
Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

---

<sup>2</sup> [http://www.rdbmrc-travaux.com/spge/site\\_v2/sites\\_classes/pdf/3295.pdf](http://www.rdbmrc-travaux.com/spge/site_v2/sites_classes/pdf/3295.pdf)

### **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris  
7 rue de Jouy  
75181 Paris CEDEX 04